

L'acte médical



Pr Farid Bouaziz

Les objectifs:

I. Objectif général:

Définir l'acte médical et les règles de bonne pratique dans la relation médecin malade.

II. Objectifs intermédiaires :

- 1. Expliquer les caractères et les conditions de validité du contrat médical
- 2. Rappeler la nature psychologique de l'acte médical

INTRODUCTION

La médecine est une branche de l'activité humaine, qui agit sur l'homme et son milieu, pour maîtriser son organisme et qui englobe diverses prestations de services de santé.

La médecine est un secteur du savoir et de la pratique, elle s'adresse aux êtres humains pris individuellement et en masse, elle a pour objectifs :

- La guérison et la prévention des maladies chez les êtres humains.
- La restauration et la préservation de la santé.

Le médecin a donc un privilège unique, selon R.Savatier, « celui de travailler sur le corps de son patient » ; cela suppose deux exigences :

- L'une la capacité technique.
- L'autre la conscience humaniste (humanisme).

L'acte médical est un « art » exercé sur une personne malade, et dont les finesses évoluent avec l'évolution des progrès de la science.

Avec le développement sont apparus des aspects sociaux et économiques de la médecine.



Alors que l'acte médical se concentrait fondamentalement sur la relation entre le médecin et le malade, dont les objectifs étaient le diagnostic et le traitement.

L'élément social change la notion classique de l'acte médical « art de guérir » et s'enrichi d'une mission prophylaxique, ce qui introduit une notion « d'art de la santé ».

La protection sociale de la santé, se manifeste différemment selon la différence des âges de la vie et des activités de la vie.

Au final, l'acte médical doit être observé

- À travers la conception humaniste,
- La responsabilité découlant de cet acte
- Et l'exercice illégal de cet acte

I.L'acte médical et les règles de bonne pratique

L'acte médical est l'ensemble des actions entreprises par un médecin pour diagnostiquer, traiter et prévenir les maladies chez un patient.

Les règles de bonne pratique dans une relation médecin-malade visent à garantir une prise en charge de qualité et respectueuse des droits du patient, en établissant une relation empathique, en informant le patient,

en recherchant son consentement, en respectant la confidentialité, en personnalisant la prise en charge médicale et en collaborant avec les autres professionnels de santé.

Les règles de bonne pratique

Sont:

- 1. Établir une relation empathique
- 2. Informer le patient.
- 3. Rechercher le consentement du patient.
- 4. Respecter la confidentialité.
- 5. Personnaliser la prise en charge médicale.
- 6. Collaborer avec les autres professionnels de santé.
- 7. Respect de la dignité
- 8. Compétence professionnelle
- 9. Communication efficace
- 10. Équité
- 11. Et les principes d'ethique médicale
- 1. Établir une relation empathique, basée sur la confiance, le respect de sa personnalité, ses attentes et ses besoins.2.
- 2. Informer le patient : Le médecin doit expliquer les différentes investigations, traitements ou actions de prévention préconisés, leur utilité et leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent, les autres solutions possibles, les conséquences prévisibles en cas de refus, etc..4.
- 3. Rechercher le consentement du patient : dans tous les cas après avoir reçu une information claire, compréhensible et adaptée à ses capacités de comprendre.

Avec respect de son refus après avoir été informé sur les conséquences. (art 44 CD et 52(mineur)

- 4.Respecter la confidentialité: Le médecin doit respecter le secret médical et ne pas divulguer les informations concernant le patient sans son consentement. (Art 36 à 41CD et 24 LS et 301 CPA)
- 5. Personnaliser la prise en charge médicale : Le médecin doit adapter la prise en charge médicale en fonction des besoins et des attentes du patient.2.
- 6. Collaborer avec les autres professionnels de santé : pour assurer une prise en charge globale et coordonnée du patient. 2.
- 7. Respect de la dignité : Le médecin doit traiter le patient avec respect, dignité et compassion, en prenant en compte ses croyances, ses valeurs, sa culture et sa vie privée.
- 8. Compétence professionnelle : Le médecin doit posséder les compétences et les connaissances nécessaires pour fournir des soins de santé de qualité. Il doit également s'engager dans un apprentissage continu pour rester à jour dans son domaine.
- 9. Communication efficace : Une communication ouverte, honnête et empathique est essentielle dans la relation médecin-malade.
- 10. Équité : Les soins de santé doivent être prodigués de manière équitable, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle, l'âge, ou d'autres caractéristiques personnelles.
- 11. Et les principes d'ethique médicale (de bienfaisance : l'intérêt supérieur du patient,+ Principe de non-malfaisance : s'efforcer de ne pas nuire + Intégrité : transparent dans sa pratique médicale, en évitant les conflits d'intérêts et en faisant preuve d'honnêteté dans ses relations avec le patient.

III. La nature psychologique de l'acte médical

A. ACTE MEDICAL LIE AU CONCEPT D'HUMANISME

L'acte médical est la rencontre spéciale où domine le fait psychologique (Doyen Savatier). Les étapes de la réalisation de cet acte, sont juridiquement protégés et donc source d'obligation.

- L'acte médical est une sorte de psychodrame qui se déroule entre le malade et le médecin : le malade est en proie à une angoisse suscitée par son mal, et le médecin qui va permettre un dialogue, un échange pour étudier la nature du mal et fixer un remède.
- Il commence par une confession, se continue par l'examen et se termine par la prescription, comme dans les actes d'une pièce de théâtre (selon H.PEQUIGNOT).
- L'acte médical est dans la plus part des cas, un acte scientifique, mais il est aussi à divers degré un acte social (PORTER). Le plus grand médecin est donc celui qui soigne vraiment, et qui comprend l'autre dans l'objectivité la plus sereine et la plus complète. Aucune pitié ou faiblesse ne doit ternir sa vision intellectuelle.
- Il se détache de cette rencontre une totale confiance du patient qui rejoint librement une conscience (celle du médecin).

IV. caractères et les conditions de validité d'un contrat médical Le contrat médical

Un contrat médical est un accord entre un professionnel de la santé (généralement un médecin) et un patient, dans lequel le médecin s'engage à fournir des soins médicaux au patient. Comme tout contrat, il doit respecter certaines caractéristiques et conditions de validité pour être juridiquement contraignant. Voici les caractères et les conditions de validité d'un contrat médical

- Consentement des parties
- Objet licite.
- Capacité juridique

Consentement des parties : le médecin et le patient, doivent donner leur consentement volontaire et éclairé. (après information sur des détails, des risques, des avantages et des alternatives, de la prestation médicale)

Objet licite : L'objet du contrat médical doit être licite. Cela signifie que les soins médicaux fournis doivent être conformes à la loi et à l'éthique médicale.

Capacité juridique : Les parties impliquées doivent avoir la capacité juridique nécessaire pour conclure un contrat. Le patient doit être en mesure de comprendre la nature de l'accord et de donner un consentement valide. Le médecin doit être habilité à exercer la médecine.

Les conditions de validité d'un contrat médical

- Offre et acceptation.
- Consentement éclairé.
- Absence de vices du consentement.
- Capacité légale.
- Conditions spécifiques.
- 1. Offre et acceptation : L'offre est généralement implicite lorsque le patient sollicite des soins médicaux, et l'acceptation est donnée lorsque le patient accepte de recevoir ces soins.
- 2. Consentement éclairé et sans vices : Le consentement du patient doit être éclairé. Donné sans contrainte, fraude, erreur ou violence, pression ou tromperie.
- **3.** Capacité légale : Des parties pour conclure un contrat. = PATIENT adulte et capacité/ MEDECIN autorisé à exercer la médecine.
- **4.Conditions spécifiques :** don et transplantation d'organes, expérimentation,,,.

B. ACTE MEDICAL LIE AU CONCEPT DE RELATION

Dans un acte médical, il est clair que le médecin d'une certaine manière transgresse « l'intégrité physique du malade ». Mais derrière cette activité médicale, le malade est en effet le bénéficiaire, et en même temps la victime de la puissance du médecin (réflexion sur l'iatrogénie).

- Cette puissance est liée à la thérapeutique prescrite, qu'elle ait ou non une action favorable, ou susceptible d'engendrer un mal, de l'aggraver ou de le déplacer.
- Cette situation crée un lien de droit, que l'acte médical s'intègre dans un service publique ou dans un contrat privé. Cette relation de droit, permet au seul médecin de manier contractuellement la santé de l'homme, à sa charge l'obligation de donner « des soins consciencieux, attentifs, et réserve faite des circonstances exceptionnelles, conformes aux données de la science » avec le consentement libre et éclairé du patient.

Par ailleurs, le médecin doit à son malade une information « approximative, objective, intelligible et loyale » qui lui permet de donner un consentement libre et éclairé.

- Il est alors de notre devoir de créer un climat de confiance avec le malade, de lui expliquer sa maladie, les précautions thérapeutiques à suivre, et les possibilités de complications qui peuvent en découler.
- Le mensonge peut induire en erreur, cependant il est légitime déontologiquement de dissimiler un pronostic grave, ou de donner une partie de la vérité que le patient peut supporter selon son état physique, intellectuel ou moral.
- Le médecin n'est pas tenu au secret vis-à-vis de son malade (faut il tout lui dire et comment ?), mais de l'éclairer et d'avoir son consentement (tout ce qu'il peut comprendre= information approximative, objective, intelligible et loyale.)
- L'acte médical, cette relation spéciale, peut faire donc l'objet d'une appréciation de qualité ou d'opportunité et être évalué à travers des obligations de moyens ou de résultats.
- La juridiction pénale en cas de litige, peut rechercher la conformité de l'acte aux données de la science (CBV), et la juridiction civile peut rechercher un fait quelconque par lequel le malade a subi un dommage et intimer au médecin de le réparer.

V. RESPONSABILITE DECOULANT DE LA NATURE DE L'ACTE :

Le médecin est un privilégié, il manipule les corps et les esprits, mais il ne peut se placer au-dessus des règles de droit.

• La mission du praticien comprend des obligations source de responsabilité. Ces obligations engendrées par l'acte médical se font vis-à-vis de la société et de l'individu, et les manquements seront sanctionnés par les pouvoirs publics.

La loi veille à 02 exigences structurant l'acte médical et par conséquent la responsabilité parait être engagée envers ces composants qui sont :

- La capacité technique reposant sur la connaissance (article 166 de la LS 02/07/2018)
- La conscience humaniste.





- La doctrine met en évidence l'obligation faite au médecin de ne pas se retrancher derrière sa technicité pour refuser toute intervention du malade à l'élaboration de l'acte médical ; cela suppose une relation médecin malade adéquate et étroite.
- Toute collaboration impose au médecin de donner des soins consciencieux, attentifs, conformes aux données actuelles de la science, avec consentement libre et éclairé du patient.

VI. EXERCICE ILLEGAL DE L'ACTE MEDICAL

Les article 185 et 186 de LS.

Les textes Règlementaires stipulent que l'exercice de la médecine est subordonné aux conditions contenues dans l'article 166 de la LS dont notamment la possession d'un doctorat en médecine et l'inscription au tableau de l'ordre des médecins, selon un régime d'exercice.

• L'exercice illégal de la médecine étant celui qui ne remplit pas les conditions de l'exercice fixées par la législation et la réglementation en vigueur (articles 185 et 186 de la LS) ou pendant la durée d'une interdiction d'exercer (article 188 de la LS)

La personne qui exerce illégalement la médecine peut être :

- Celle qui gratuitement ou contre rétribution, même en présence d'un médecin, sans remplir les conditions d'exercice, soit verbalement ou par écrit, procède à des consultations, à l'établissement d'un diagnostic et à l'administration d'un traitement.
- Celle muni d'un diplôme requis, prête son concours aux personnes citées et s'en fait le complice.
- Celle qui exerce sans autorisation du ministre de la santé, dans une structure privée.

L'article 416 de la LS stipule que l'exercice illégal des professions de la santé est puni conformément aux dispositions de l'article 243 du CPA.

VII. ACTE MEDICAL RESERVE A LA PROTECTION DE LA SANTE

Il consiste en:

- L'examen de l'état de santé.
- Le dépistage des maladies.
- L'établissement du diagnostic.
- L'instauration ou l'exécution avec conscience d'un traitement.

Le diagnostic est une constatation qui suit l'examen, il débouche

- Soit sur l'absence de maladie....=absence de traitement.
- Soit sur la détermination d'une maladie qui rentre dans un cadre nosologique.

L'importance du diagnostic réside dans le fait qu'il entraîne une décision, d'où l'obligation pour le médecin dans un but de sécurité, d'examiner le patient et mettre en œuvre ses connaissances.

Le dépistage est un acte fait d'examens systématisés qui recherchent dans la population des signes de certaines maladies.

VIII. CONCLUSION

L'acte médical reste un colloque singulier ou se rencontre la confiance du malade avec la conscience du médecin.

Ces composantes essentielles (la technicité et l'humanisme) engendrent l'engagement de responsabilités au sein d'un contrat encadré juridiquement.

L'acte médical est donc un acte social dont la conformité peut être jugée.